



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du développement rural

M0

DELIBERATION

n° 127-95/BAPS du 1^{er} juin 1995

modifiant la délibération n° 27-91/APS du 7 mai 1991 fixant les tarifs des fournitures de plants fruitiers de la Pépinière Fruitière de Port-Laguerre

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 27-91/APS du 7 mai 1991 fixant les tarifs des fournitures de plants fruitiers de la Pépinière Fruitière de Port-Laguerre ;

Vu la délibération n° 09-92/APS du 19 mars 1992 modifiant la délibération n° 27-91/APS du 7 mai 1991 fixant les tarifs des fournitures de plants fruitiers de la Pépinière Fruitière de Port Laguerre ;

Vu la délibération n° 217-92/BAPS du 10 août 1992 fixant les conditions de l'agrément des pépinières d'arbres fruitiers ;

Vu la délibération modifiée n° 18-93/APS du 14 mai 1993 relative à l'attribution des aides aux unités de production de café et de fruits ;

Vu la délibération n° 36-93/APS du 25 juin 1993 modifiant la délibération n° 18-93/APS du 14 mai 1993 relative à l'attribution des aides aux unités de production de café et de fruits ;

Après consultation de la Commission du développement rural ;

A adopté en sa séance du 1^{er} juin 1995, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : - L'article 2 de la délibération n° 27-91/APS du 7 mai 1991 fixant les tarifs des fournitures de plants fruitiers de la Pépinière Fruitière de Port-Laguerre est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Les tarifs sont les suivants :*

<i>Vitro-plant de bananier Poingo</i>	<i>450 F</i>
<i>Vitro-plant de bananier Dessert</i>	<i>350 F</i>
<i>Rejets de bananier Poingo et Dessert</i>	<i>300 F</i>
<i>Porte-greffe</i>	<i>450 F</i>
<i>Vitro-plant d'ananas</i>	<i>350 F</i>
<i>Rejets d'ananas</i>	<i>40 F</i>
<i>Autre plant fruitier</i>	<i>900 F</i>

Ces prix s'entendent à la pépinière, le changement et le transport étant à la charge de l'acheteur ».

ARTICLE 2 : - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.